

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE SAS

Guelaintain
53300 Saint-Fraimbault-De-Prières

Références : EC-2025-273-AUTO-SUEZ RV -Saint-Fraimbault-de-Prières-RAP
Code AIOT : 0006302141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE SAS implanté 8, Glaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE SAS
- 8, Glaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006302141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de l'ISDND de Saint-Fraimbault-de-Prières est autorisé à accueillir des déchets non dangereux à hauteur de 40 000 tonnes/an jusqu'au 31 décembre 2026 en provenance de la Mayenne et des départements limitrophes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique – fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique – installations de valorisation et de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé un contrôle inopiné dans le cadre des nuisances olfactives générées par l'installation.

En effet, depuis la dernière inspection du 11 février 2025, des articles de la presse locale traitent des nuisances olfactives générées par le site.

Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs documents relatifs au suivi de son réseau de collecte du biogaz. Des travaux ont été engagés en vue de réduire les nuisances olfactives, et un plan d'action est en cours. Toutefois, les éléments initialement transmis par l'exploitant étaient difficilement exploitables, en l'absence d'analyse technique ou de synthèse interprétative. Cette lacune ne permettait pas, à ce moment-là, d'évaluer clairement la pertinence des mesures engagées au regard des objectifs fixés.

Post-visite, l'exploitant a transmis les éléments attendus depuis la visite d'inspection du 11 février 2025 en ce qui concerne la cartographie des émanations gazeuses, les résultats de la campagne d'analyse de l'air et les plans d'actions et de gestion associés.

Il est également à noter qu'aucune nuisance olfactive n'a été constatée lors de la présente visite, ce qui tend à confirmer l'efficacité des actions correctives engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration à l'inspection de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courrier daté du 16 avril 2025, la fiche d'information relatif à l'incident lié aux nuisances olfactives sur le site conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant a transmis à l'inspection le planning des travaux de réaménagement ainsi que les compte-rendus de chantiers depuis septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
Constats : L'exploitant a fourni la cartographie du réseau de biogaz de 2022 et précise qu'elle n'a pas mis en évidence d'émanations significatives, ne justifiant donc pas de travaux correctifs majeurs à ce stade. Par ailleurs, les actions suivantes ont été réalisées en 2023 afin de renforcer l'étanchéité et l'efficacité du captage sur les zones SF2 et SF3 : Zone SF2 - Intervention d'une entreprise extérieure : • Remplacement des Bergues-aspir de connexion, • Remplacement des colliers de raccordement, • Reprises d'étanchéité des purges du réseau. Zone SF3 - Travaux sur le collecteur principal : • Augmentation du diamètre du collecteur principal, passé de 160 mm à 200 mm, dans un objectif d'amélioration du captage, • Réalisation d'une reprise d'étanchéité au niveau des pieds de digue, • Petits travaux ponctuels effectués par le technicien « effluents » du site. Suite à la visite d'inspection du 11 février 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 1 mois une cartographie des émissions diffuses de surface

accompagnée d'un plan d'actions le cas échéant.

Dans son courrier de réponse en date du 16 avril 2025, l'exploitant a indiqué qu'il transmettra nouvelle cartographie accompagnée d'un plan d'action de réduction de ces émissions le cas échéant après la fin des travaux de réaménagements prévue mi-avril.

Post-visite et par mail du 2 juillet 2025, l'exploitant a transmis la cartographie des émissions gazeuses de méthane accompagnée de son plan d'actions.

Lors de la visite inopinée, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs à proximité de l'établissement, ni dans son enceinte. L'exploitant indique avoir installé 2 drains horizontaux de captage de biogaz sur le casier en cours d'exploitation en complément des puits verticaux.

Ces drains horizontaux permettent un captage précoce du biogaz pendant la mise en place des déchets dans le casier.

Le jour de la visite, l'inspection constate que les tuyaux de raccordement des puits au réseau principal de biogaz ont été placés sur merlon aménagé avec une pente.

Ce type d'aménagement permet d'assurer un meilleur écoulement des condensats et une circulation plus efficace du biogaz.

L'inspection a constaté d'une manière générale, que des travaux ont été réalisés sur les équipements qui régulent le prélèvement de biogaz (robinets/vannes) sur les différents points d'extraction, dans le but d'améliorer le contrôle du débit, de limiter les fuites et ajuster la dépression du réseau.

Les puits verticaux ont été reliés à des drains horizontaux enterrés dans les déchets pour collecter le biogaz plus efficacement.

L'exploitant indique avoir fait réaliser une campagne de mesures de l'air ambiant en mai par la société KALI AIR sur les paramètres suivants : H₂S, ammoniac, COV dont 1-2 dichloroéthane. Il remet à l'inspection une copie du bon de commande n° P001015693 du 15/04/25.

L'exploitant précise qu'il disposera des résultats de la campagne dans un délai de 8 semaines.

L'exploitant a mis en place un fichier de suivi des plaintes ainsi qu'une ronde « odeurs » sur son site.

L'exploitant rappelle que l'inspection avait conditionné le lancement d'une campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant à l'apparition de nouvelles plaintes. Or, aucune plainte relative aux odeurs n'a été enregistrée depuis le contrôle réalisé le 11 février 2025.

Post inspection, l'exploitant a fourni par mail du 8 juillet 2025, le rapport de la campagne de prélèvement réalisé par KALI'AIR (rapport référencé CKL25-A543-PR016V02) accompagné d'un plan d'actions.

Par mail du 16 juillet 2025, l'exploitant a transmis le plan de gestion des odeurs sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique – fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I

Thème(s) : Risques chroniques, biogaz

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de contrôle en vigueur sur le réseau de biogaz. Le site applique un plan de surveillance en trois niveaux :

1. Surveillance quotidienne avec un contrôle visuel des valeurs globales journalières, issues de mesures en continu via un outil informatique de supervision moteur.
2. Surveillance hebdomadaire avec un contrôle de la qualité du biogaz sur des points stratégiques du réseau (puits ou drains), à l'aide d'un appareil portable de type GEM 5000.
3. Inspection mensuelle qui consiste en une visite complète du réseau, incluant une inspection physique, des mesures précises sur l'ensemble des puits et des réglages si nécessaire (vannes, débits).

L'exploitant a transmis le 16 avril 2025, les résultats des contrôles mensuels sur le réseau de collecte biogaz pour l'année 2024 et le premier trimestre 2025 (collecteur principal) sur les paramètres suivants : H₂S, CO₂, O₂ et CH₄.

L'inspection indique à l'exploitant que la valeur de la dépression mesurée en décembre 2024 est très élevée (-660 mbars). Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur de reporting : le résultat est de 66 mbars.

Par courrier daté du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis le programme de contrôle du réseau de collecte de biogaz et les résultats des contrôles mensuels pour 2024 et 2025.

D'après l'annexe 2 (période du 01/01/2024 au 30/04/2025) :

- le réseau comprend 169 puits et drains, dont 73 connectés et 72 valorisés.
Les puits connectés correspondent à ceux du secteur SFR 3 en exploitation. Les puits déconnectés correspondent à ceux des anciennes zones qui ne produisent plus de biogaz pour alimenter le moteur.
- peu de puits présentent des valeurs hors normes (CH₄ ou O₂).
- quelques puits montrent néanmoins des signes d'aérobiose, indiquant des sources d'entrée d'air et la nécessité d'intervention

Concernant l'annexe 3 (période du 30/07/2024 au 02/05/2025) :

- elle présente le suivi du puits SFR00GEN. Ce point fait référence au collecteur principal.

D'après l'annexe 5 (intervention du 30/12/2024 sur la zone SF3) :

- le relevé de réglage couvre tous les puits de la zone d'exploitation SF3.
- la désignation des puits est cohérente avec le plan du réseau biogaz (version octobre 2024).
- quatre autres points spécifiques sont mentionnés : SFR00SF2, SFR00GEN, SFR00SF2 (mentionné deux fois), et SFR2PC01. Aucune identification précise de ces points n'est fournie.

Les suivis de H₂S sur le collecteur présentent de grande variabilité sur l'année 2024 et le premier trimestre 2025 en comparaison de la relative stabilité du débit avant réglage :

Par exemple, il a été mesuré le 17 février 2025 un débit avant réglage de 580 m³/h pour une teneur en H₂S de 803 ppm et le 3 mars 2025, il a été mesuré un débit avant réglage de 688 m³/h pour une teneur en H₂S de 5208 ppm.

Le 10 mars 2025, il a été mesuré un débit avant réglage de 637 m³/h pour une teneur en H₂S de 1872 ppm.

La teneur en H₂S présente des pics jusqu'à 5732 ppm le 08 novembre 2024 et d'autres pics > 4000 ppm en 2025.

Les interventions quotidiennes de maintenance, réalisées par le technicien "effluents", n'étaient jusqu'ici pas formalisées ni tracées.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une traçabilité systématique de ces opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant les actions suivantes: • mettre en place un registre de suivi des interventions de maintenance courante dans un délai de 1 mois, • de lui transmettre au fil de l'eau les résultats des suivis mensuels réalisés sur le collecteur principal et les suivis sur les puits accompagnés d'une note d'interprétation technique de ces résultats, • fournir une cartographie actualisée et commentée précisant l'identification et la localisation de ces points, ainsi que leur rôle dans le dispositif de captage (puits principal, point de référence, etc.) dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique – installations de valorisation et de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un <u>programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés</u>. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO² (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats :

Lors de la visite, l'inspection se déplace sur la plateforme de valorisation du biogaz accompagné du coordinateur de valorisation biogaz, qui présente à l'inspection les 3 points de contrôle de la qualité du biogaz en entrée du moteur de valorisation. Les 3 points de mesures (Pz1, Pz2, Pz3) permettent le suivi de la qualité biogaz brut et après chaque passage dans les 2 filtres. L'exploitant procède au suivi des paramètres suivants: COV totaux, H2S, CH4, Siloxanes totaux, Chlore organique total, Fluor organique total. Le suivi des siloxanes est justifié par l'exploitant en raison des risques que présentent ces composés volatils sur les équipements de valorisation du biogaz. L'exploitant a transmis par courrier daté du 16/04/25: - le rapport de maintenance 50 000 heures du moteur de valorisation du biogaz pour une intervention du 17/12/2025 au 25/02/25, - le contrôle d'intégrité en zone ATEX sur les installations en pression du 19/03/25 et du 01/10/24 des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Le coordinateur précise que le contrôle du 01/06/24 a donné lieu à une non-conformité au niveau de la vanne sur Pz2. L'inspection indique que les résultats qui lui ont été transmis semblent identifier un dysfonctionnement, car toutes les mesures apparaissent non-conformes. Selon le technicien, il s'agit d'une erreur de reporting sur les documents transmis à l'inspection. Seule la vanne Pz2 présentait un défaut d'étanchéité et a été changée le jour même.
Type de suites proposées : Sans suite
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de clôturer ce point, il est demandé à l'exploitant de confirmer par écrit l'intervention sur la vanne Pz2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois